

M. Nowlan, appuyé par M<sup>me</sup> Fairclough, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant, que Son Excellence a recommandé à la Chambre:

Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative aux fins suivantes: autoriser la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à faire des dépenses d'établissement dans l'année 1962 n'excédant pas \$156,500,000 et à faire certaines dépenses d'établissement et à conclure certains contrats avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963; autoriser la Compagnie du National à émettre des valeurs afin de pourvoir aux montants requis pour les dépenses autorisées; stipuler que, sauf disposition expresse, le principal global des valeurs, non encore remboursées à quelque époque, ne devra pas excéder \$57,700,000; autoriser le gouverneur en conseil à garantir le principal et l'intérêt des valeurs émises par la Compagnie pour la fin susdite; autoriser le ministre des Finances à consentir à ladite Compagnie des prêts garantis par ces valeurs et dont le principal ne doit pas excéder la somme de \$57,700,000 afin de permettre à ladite Compagnie de couvrir de telles dépenses et permettre d'aider et d'assister financièrement d'autres compagnies du réseau national; et pourvoir, en outre, en ce qui a trait au remboursement des obligations échues, arrivant à échéance et rachetables par anticipation, de ladite Compagnie, à l'émission de valeurs garanties par le Dominion du Canada, s'élevant à un principal global n'excédant pas \$480,000,000, au lieu du montant actuel de \$230,000,000.

Il est résolu: Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier ledit projet de résolution.

M. Diefenbaker, appuyé par M. Green, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant, que Son Excellence a recommandé à la Chambre:

Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative concernant l'établissement d'une Commission de délimitation des circonscriptions électorales, chargée du rajustement de la représentation à la Chambre des communes; de prescrire que certains membres de la Commission peuvent recevoir l'allocation quotidienne que détermine le gouverneur en conseil; de pourvoir au paiement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance des membres de la Commission; et de prescrire aussi que la Commission peut retenir les services des conseillers techniques et des autres employés, y compris une personne agissant à titre de son secrétaire, qu'elle estime nécessaires.

Il est résolu: Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier ledit projet de résolution.

M. Diefenbaker, appuyé par M. Churchill, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant, que Son Excellence a recommandé à la Chambre:

Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative en vue de pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, à toute personne qui était membre du Sénat le 6 avril 1962, mais qui cesse d'en être membre à l'âge de 75 ans ou plus en raison d'un amendement à l'article 29 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), d'une pension de retraite durant la vie, équivalente aux trois quarts du montant annuel de l'indemnité de session qu'elle recevait selon la loi sur le Sénat et la Chambre des communes à l'époque où elle a cessé d'être membre du Sénat.

Il est résolu: Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier ledit projet de résolution.